

**REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

LA CHARTE DU CONTRIBUABLE VERIFIE

(Vos droits et vos obligations lors d'une vérification)

Edition 2022

Préambule

Il n'y a pas de véritable démocratie sans consentement à l'impôt.

Dans les sociétés modernes, le principe du consentement à l'impôt est affirmé dans la constitution qui donne au parlement le privilège de l'élaboration de la règle fiscale. Le consentement implique également pour les contribuables l'acceptation d'un certain nombre d'obligations variant suivant la nature de l'activité qu'ils exercent, notamment celle de souscrire des déclarations.

Le système fiscal nigérien est essentiellement déclaratif. Les déclarations souscrites par les contribuables sont présumées sincères et exactes.

En contrepartie du système déclaratif, l'administration dispose d'un pouvoir légal de contrôle des déclarations souscrites en vue de s'assurer de leur sincérité et de leur exactitude.

L'exercice du droit de contrôle vise à assurer une répartition équitable des charges publiques.

Mais il importe que ce légitime contrôle s'exerce dans des conditions de nature à préserver les droits des citoyens de sorte qu'un équilibre soit assuré entre les obligations et les droits des contribuables.

La présente Charte a pour objet de vous faire connaître, de la manière la plus concrète et la plus simple, les garanties dont vous bénéficierez à l'occasion des principaux contrôles sur place entrepris par l'administration fiscale qui s'engage, lors de la vérification, à établir avec vous un dialogue franc, sincère et constructif. Elle veillera notamment :

- au respect des libertés individuelles ;
- au respect des droits de la défense ;
- au respect des voies de recours ;
- et, à l'application de sanctions adaptées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
CHAPITRE I : L'ENGAGEMENT DE LA VERIFICATION.....	7
A.L'avis de vérification	7
1. Les différents types de contrôle	7
1.1. La vérification générale de comptabilité	7
1.2. Le contrôle ponctuel	7
1.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.....	8
2. le nom et la qualité des agents chargés de la vérification	8
3. La date et l'heure de la première intervention	8
4. <u>La période vérifiée</u>	8
5. Les impôts vérifiés	9
6. Le droit à l'assistance d'un conseil.....	9
7. <u>Le droit d'assistance d'un expert</u>	9
8. Le cachet du service et la signature de l'avis de vérification.....	10
B. Le déclenchement de la vérification	10
1. Empêchement de l'Administration	10
2. Empêchement du contribuable.....	10
2.1. Demande de report dans le délai	10
2.2. Demande de report hors délai.....	10
C. Quelles sont les conséquences d'une opposition au contrôle fiscal ou d'un refus de communication des documents comptables ?	11
CHAPITRE II. LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION.....	12
A. Lieu de la vérification	12
1. <u>Dans les locaux de l'entreprise</u>	12
2. Dans les locaux du cabinet de votre conseil	12
3. Dans les locaux de l'administration	12
B. La durée du contrôle	13
1. La règle :	13
1.1. La vérification générale et le contrôle ponctuel	13
1.2. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.....	13
2. <u>L'exception</u> :	13
C. Comment se déroule le contrôle ?	13
D. Les procédures utilisées à l'issue du contrôle	14
1. La procédure de redressement contradictoire.....	14
2. Les procédures d'imposition d'office	15

3.	La procédure exceptionnelle de lutte contre l'incivisme fiscal et l'insolvabilité	16
CHAPITRE III. LA FIN DU CONTROLE		17
A. Comment êtes-vous informé du résultat du contrôle ?.....		17
1.	Aucune irrégularité n'a été constatée.....	17
2.	Des irrégularités ont été constatées	17
B. Vous êtes informé du résultat de la vérification dont vous avez fait l'objet : quelles sont vos possibilités d'actions ?		17
1.	Défaut de réponse.....	18
2.	Accord avec les constatations du vérificateur	18
3.	Désaccord ou accord partiel avec les constatations du vérificateur	18
4.	Cas particulier des procédures d'imposition d'office	18
C. Vous avez formulé vos observations à l'Administration, comment doit-elle réagir ?.....		18
1.	Si la procédure utilisée est la procédure contradictoire.....	18
2.	Si la procédure utilisée est celle d'imposition d'office.....	18
3.	Si la procédure utilisée est la procédure exceptionnelle de lutte contre l'incivisme fiscal et l'insolvabilité	18
D. Si le désaccord persiste malgré vos observations que pouvez-vous faire ?.....		19
CHAPITRE IV. LES EFFETS DU CONTROLE.....		20
A. L'Administration peut-elle vérifier à nouveau votre entreprise ?.....		20
B. Quelles sont les sanctions fiscales applicables ?		21
C. Quelles sont les sanctions pénales applicables ?.....		23
1.	Peines principales	23
2.	Peines complémentaires	24
D. Le bénéfice de la transaction ou de la remise en matière de pénalités		24
E. Où et quand payer les rappels d'impôts et les pénalités ?		25
CHAPITRE V- LES VOIES DE RECOURS APRES LA FIN DU CONTROLE.....		26
A. Comment introduire une réclamation ?		26
1.	À quel moment réclamer ?.....	26
2.	Auprès de qui réclamer ?.....	26
3.	<u>Dans quel délai réclamer ?</u>	26
4.	Sous quelle forme réclamer ?	26
5.	Pouvez- vous surseoir au paiement des droits et pénalités contestés ?.....	26
B. Quand recevrez-vous une réponse à votre réclamation ?		27
1.	<u>Instance contentieuse</u>	27
2.	<u>Instance arbitrale</u>	27
3.	Instance gracieuse.....	27
C. Comment saisir les tribunaux ?.....		28
1.	Quelle juridiction saisir ?	28

2.	Dans quel délai saisir le Juge ?.....	28
3.	Qui doit saisir le Juge ?.....	28
4.	Le jugement de première instance vous est favorable.....	28
5.	Le jugement vous est défavorable.....	28
	5-1 Recours devant la Cour d'appel.....	28
	<u>5-2 Recours devant le Conseil d'Etat</u>	28
	Conclusion	30

INTRODUCTION

Les dispositions du Titre VII du Livre I du Code Général des Impôts de la République du Niger permettent aux agents de l'administration fiscale de vérifier sur place les déclarations souscrites par les contribuables. La loi a prévu des droits et des garanties qui vous sont accordés lors d'une vérification de comptabilité.

Ces droits et garanties sont présentés, dans la présente charte, en cinq (5) chapitres :

- le premier chapitre traite de l'engagement de la vérification, indique les conditions dans lesquelles la vérification est déclenchée ainsi que les conséquences de l'opposition aux opérations de contrôle fiscal ;
- le deuxième chapitre est consacré au déroulement des opérations de vérification, précise le lieu où la vérification peut être effectuée, le temps que peut durer le contrôle et les procédures susceptibles d'être utilisées ;
- le troisième chapitre concerne la fin du contrôle, détermine la manière dont vous êtes informé des résultats de la vérification, vos moyens d'actions à la réception de la notification de redressement, les suites réservées à vos observations et la possibilité qui vous est offerte d'introduire une réclamation en cas de contestation ;
- le chapitre quatre présente les effets du contrôle, notamment les possibilités ou non, pour l'administration, de vérifier, à nouveau, votre entreprise, les sanctions fiscales et pénales susceptibles d'être appliquées, le lieu de paiement des rappels d'impôts et pénalités, le délai dont vous disposez pour vous en acquitter ainsi que la possibilité de bénéficier d'une transaction ou d'une remise en matière de pénalités ;
- enfin, le cinquième chapitre aborde les différentes voies de recours après la fin du contrôle, notamment comment introduire une réclamation contentieuse, le délai dont dispose l'administration pour répondre à votre réclamation et les conditions de saisine du Comité Arbitral des Recours Fiscaux(CARFI) et des juridictions si la réponse de l'administration n'est pas satisfaisante pour vous.

CHAPITRE I : L'ENGAGEMENT DE LA VERIFICATION

A. L'AVIS DE VERIFICATION

L'avis de vérification est le document par lequel l'administration vous informe officiellement du contrôle dont vous ferez l'objet. L'envoi ou la remise de l'avis de vérification auquel est annexée la charte du contribuable vérifié est obligatoire avant l'engagement de toute opération de vérification. Sous peine de nullité de la procédure, l'avis de vérification doit contenir les mentions suivantes :

- le type du contrôle ;
- le nom et la qualité des agents chargés de la vérification ;
- la date et l'heure de la première intervention ;
- la (les) période(s) objet du contrôle ;
- les impôts qui seront vérifiés ;
- le droit à l'assistance d'un conseil ;
- le cachet et la signature de l'avis de vérification.

1- Les différents types de contrôle

L'avis de vérification doit nécessairement préciser la nature du contrôle auquel vous êtes soumis. Trois types de contrôles sont possibles au regard de la législation fiscale nigérienne :

1.1. La vérification générale de comptabilité

La vérification générale concerne les entreprises (individuelles ou constituées sous forme de sociétés, de Groupements d'Intérêt Economique, etc.) qui sont astreintes légalement à l'obligation de tenue d'une comptabilité : activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales relevant de l'Impôt sur les Bénéfices (ISB) et assujetties de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition.

Elle consiste en l'examen approfondi par le vérificateur de tous les documents comptables et pièces justificatives permettant de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité de l'ensemble des déclarations souscrites.

En outre, si votre comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, il vous est fait obligation de fournir à l'Administration fiscale, en des documents sur support papier, une version magnétique ainsi que le fichier des écritures comptables. Le vérificateur peut contrôler le système d'exploitation et procéder à des tests. A cet effet, il peut recourir à une assistance technique d'experts. Ces derniers engagent la responsabilité de l'administration en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

1.2. Le contrôle ponctuel

L'administration peut limiter la portée de la vérification à un ou plusieurs impôts. Le contrôle portera sur le dernier exercice clos et l'exercice en cours.

Trois (3) cas de figure peuvent se présenter :

- vérification d'un seul impôt (TVA par exemple) ;
- vérification d'un groupe d'impôts ;

- vérification d'une partie d'un impôt (TVA déductible par exemple).

Le contrôle ponctuel obéit aux mêmes formalités que la vérification générale de comptabilité.

1.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

Cette vérification concerne les personnes physiques et permet à l'administration fiscale de s'assurer que les revenus déclarés correspondent à ceux dont vous avez effectivement disposés pour la période considérée.

Le vérificateur procédera à un contrôle de cohérence entre, d'une part, vos revenus déclarés et, d'autre part :

- votre situation patrimoniale (revenus obtenus des activités exercées, accroissement du patrimoine immobilier ou mobilier) ;
- la situation de votre trésorerie (mouvements observés sur les comptes bancaires, évaluation des ressources et dépenses en espèces) ;
- et les éléments de votre train de vie et de ceux des membres de votre famille (dépenses ostensibles ou notoires, genre et puissance des véhicules, etc.).

2. Le nom et la qualité des agents chargés de la vérification

Sur l'avis de vérification doivent figurer le nom et la qualité du ou des vérificateurs. Le(s) vérificateur(s) doit (doivent) être un (des) agent (s) assermenté(s) ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts.

A cet effet, il(s) doit (doivent) vous présenter avant toutes opérations de vérification :

- Sa (leurs) commission (s) d'emploi ou sa (leurs) carte(s) professionnelle(s) ;
- une copie de l'avis de vérification.

3. La date et l'heure de la première intervention

L'administration doit vous adresser l'avis de vérification au moins une semaine avant la date prévue pour la première intervention.

L'administration peut toutefois procéder à des vérifications inopinées. Dans ce cas, la loi permet aux vérificateurs de se présenter dans les locaux de votre entreprise et de vous remettre en mains propres l'avis de vérification contre décharge. Cet avis de vérification doit mentionner la date effective du début des opérations de contrôle au fond. Lors de cette intervention inopinée, il ne pourra être procédé qu'à des constatations matérielles (inventaire des immobilisations et des stocks, inventaire des documents comptables et pièces justificatives, etc.). Des copies des documents présentés pourront être faites.

4. La période vérifiée

L'avis de vérification doit vous préciser la période sur laquelle portera le contrôle. Ce dernier doit se limiter à tout ou partie de la période non prescrite, conformément aux délais de prescription fixés par la loi : le droit de reprise de l'administration s'exerce, jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

A titre d'exemple, au cours de l'exercice 2016, outre les déclarations souscrites au cours de cette année, l'administration fiscale peut vérifier les déclarations relatives aux exercices 2012, 2013, 2014 et 2015.

La vérification peut toutefois remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que ces déficits restent imputables sur les exercices non prescrits.

Elle peut également remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices font apparaître un crédit de taxe sur la valeur ajoutée reportable sur la période non prescrite.

Il en va de même s'agissant des amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés, ainsi que des provisions non apurées à la clôture du dernier exercice prescrit.

En tout état de cause, aucun rappel d'impôt ne peut être fait au titre de la période prescrite.

Pour les impôts et taxes à déclarations mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, le contrôle peut aussi s'étendre aux déclarations souscrites au cours de l'exercice pendant lequel la vérification s'effectue.

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité et lorsque l'administration fiscale fait recours à une assistance administrative internationale, le délai de prescription concernant la période soumise au contrôle est interrompu. Un nouveau délai s'ouvre pour une durée de quatre (4) ans.

Les infractions fiscales relevant de la grande criminalité, notamment le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux ou toutes autres formes assimilables, peuvent être corrigées jusqu'au 31 décembre de la onzième année qui suit celle au titre de laquelle les impôts sont dus.

5. Les impôts vérifiés

L'avis de vérification doit préciser les impôts et taxes qui feront l'objet du contrôle.

A défaut de précision dans l'avis de vérification, c'est l'ensemble des impôts et taxes dont vous êtes redevable qui sera soumis au contrôle.

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ne porte, en principe, que sur les impôts sur le revenu tels que l'Impôt sur les Bénéfices, l'Impôt sur les Traitements et Salaires, etc. Toutefois, des régularisations portant sur d'autres impôts peuvent, bien entendu, être effectuées.

6. Le droit à l'assistance d'un conseil

L'avis de vérification doit indiquer sous peine de nullité que vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix qui vous aidera dans ce cadre pendant toute la durée de la procédure. Il peut vous représenter si vous le mandatez à cet effet.

Toutefois, le non-recours aux services d'un conseil ne fait pas obstacle au déroulement normal du contrôle.

7. Le droit à l'assistance d'un expert

Au cours de son intervention sur place, et à chaque fois que de besoin, le vérificateur peut faire recours à l'assistance d'un expert externe à l'administration fiscale. L'avis de vérification doit annoncer cette faculté. Le cas échéant, un deuxième avis n'est pas nécessaire, le contribuable en est informé par simple lettre.

8. Le cachet du service et la signature de l'avis de vérification

L'avis de vérification doit impérativement comporter le sceau et la signature du principal responsable du service initiateur du contrôle.

B. LE DECLENCHEMENT DE LA VERIFICATION

A la date du déclenchement de la vérification, deux cas pouvant modifier la date de la première intervention, pourraient se présenter :

1. Empêchement de l'Administration

A la date prévue pour la première intervention, les vérificateurs ne se présentent pas pour démarrer les opérations de vérification. L'initiative du report de la vérification est le fait de l'administration : cette dernière ne peut, sous peine de nullité, commencer le contrôle qu'en vous adressant un avis rectificatif, dans un délai maximum de quarante huit (48) heures à partir de la date prévue pour la première intervention. Toutefois, une autre procédure pourra être engagée.

2. Empêchement du contribuable

2.1. Demande de report dans le délai

Vous avez sollicité le report de la vérification dans les quarante huit heures (48) suivant la réception de l'avis de vérification. Vous êtes dans le délai. L'administration examinera les motifs invoqués pour le report de la vérification. Ce report doit être expressément accepté ou non par l'administration, avant la date prévue pour la première intervention. S'il est accepté, il allongera d'autant la durée normale du contrôle.

2.2. Demande de report hors délai

Vous n'avez pas sollicité le report de la vérification dans les quarante huit (48) heures suivant la réception de l'avis de vérification : l'administration n'est pas tenue de vous accorder le report de la vérification.

C. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE OPPOSITION AU CONTROLE FISCAL OU D'UN REFUS DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS COMPTABLES ?

L'opposition au contrôle, c'est à dire le fait que vous - même ou des tiers mettiez le vérificateur dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, entraîne l'utilisation des procédures d'imposition d'office et vous fait perdre les droits attachés à une vérification normale.

Peuvent être considérés, entre autres, comme des cas d'opposition à contrôle fiscal :

- le refus au vérificateur de l'accès à vos locaux ;
- la mise à disposition du vérificateur d'un local inadapté et rendant l'accomplissement de sa mission quasiment impossible ;
- le refus de communiquer la comptabilité ou les documents en tenant lieu.

Les actions ci-dessus évoquées vous exposent, en outre, à de fortes pénalités.

Enfin, en cas de mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office, la charge de la preuve est renversée. Cette dernière vous incombe, il vous revient par conséquent de démontrer que les impôts mis à votre charge sont exagérés ou non fondés.

CHAPITRE II. LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION

A. LIEU DE LA VERIFICATION

1. Dans les locaux de l'entreprise

En principe, le contrôle se déroule dans les locaux de votre entreprise, c'est à dire au siège social ou au lieu du principal établissement.

Le vérificateur demandera que vous lui présentiez vos documents comptables ou les documents en tenant lieu, ainsi que toutes autres pièces ou déclarations qu'il souhaiterait examiner.

Dans le cadre d'un contrôle de comptabilité d'une entreprise membre d'un groupe ou partenaire d'autres entreprises ayant les mêmes actionnaires, l'administration fiscale est fondée à demander, par écrit, la communication des modalités de fixation des prix de transactions entre ces entreprises ou de toute autre documentation qu'elle jugerait utile.

Il examinera tous ces documents sur place et pourra demander copies de certains des documents présentés ou, sur votre autorisation expresse, emporter les originaux, contre décharge. A la fin de la vérification au plus tard, il vous restituera les documents ainsi emportés contre décharge également.

Toute pièce ou tout document non présenté ou rejeté lors des opérations de contrôle sur place donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

2. Dans les locaux du cabinet de votre conseil

Si vous avez des difficultés pour organiser le contrôle dans vos locaux, vous pouvez demander qu'il s'effectue dans ceux du cabinet de votre conseil. Dans cette hypothèse, vous devrez expressément obtenir l'accord préalable de l'administration.

3. Dans les locaux de l'administration

Le contrôle peut également, en cas de nécessité, se dérouler dans les locaux de l'administration. Vous devez dans ce cas demander expressément au vérificateur qu'il procède à cet examen dans les locaux de l'Administration fiscale.

S'il accepte il vous délivrera un reçu des pièces remises. En fin de vérification, il restituera les documents contre décharge.

Lorsqu'il s'agit de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, le contrôle se déroule systématiquement dans les locaux de l'Administration. Le vérificateur vous convoquera alors à des entretiens.

B. LA DUREE DU CONTROLE

1. La règle :

La durée de la vérification est rigoureusement encadrée par la loi. Elle est fonction du type de vérification auquel vous êtes soumis.

1.1. La vérification générale et le contrôle ponctuel

Dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans votre entreprise ne peuvent excéder six (6) mois entre le commencement effectif de la vérification et la dernière intervention du vérificateur.

En ce qui concerne le contrôle ponctuel, la durée des interventions est limitée à un (1) mois.

1.2. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

Les investigations du vérificateur devront s'effectuer dans le délai maximum d'un an entre la date de réception de l'avis de vérification et la date de réception de la notification de redressements.

2. L'exception :

Dans certains cas exceptionnels dûment motivés, la durée de la vérification peut être prorogée par l'administration fiscale. Vous en êtes informé par écrit.

Il peut s'agir par exemple des situations où le vérificateur, pour obtenir une pièce justificative ou une réponse à une question, est obligé d'attendre plusieurs semaines. Dans ce cas, la durée de la vérification pourrait être prolongée d'autant.

Il peut également arriver des cas de force majeure : le vérificateur peut être, par exemple, empêché pour cause de maladie ou d'accident.

C. COMMENT SE DERoule LE CONTROLE ?

La vérification repose avant tout sur un dialogue entre vous et le vérificateur. Il vous est conseillé, dès le premier jour des opérations sur place de :

- le recevoir personnellement ;
- lui présenter votre entreprise et l'activité exercée ;
- lui faire visiter l'entreprise.

Il est important de souligner que le bon déroulement de la vérification repose sur un débat oral et contradictoire.

Aussi, le vérificateur vous tiendra-t-il régulièrement informé de l'avancement des travaux de vérification.

Le contrôle se déroulera en principe aux heures normales d'ouverture des locaux professionnels.

A l'issue des opérations de contrôle, une réunion de synthèse avec le vérificateur vous informera des redressements envisagés par l'administration.

D. LES PROCEDURES UTILISEES A L'ISSUE DU CONTROLE

1. La procédure de redressement contradictoire

La procédure de redressement contradictoire est mise en œuvre lorsque vous avez respecté vos obligations déclaratives. Elle organise un dialogue écrit entre vous - même et le vérificateur. C'est la procédure de droit commun. Elle vous assure les garanties suivantes :

- l'obligation pour l'administration, de motiver de façon claire et détaillée tous ses actes de procédure ;
- la faculté de faire parvenir vos observations dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours calendaires à compter de la réception de la notification de redressement.
- l'obligation pour le vérificateur d'apporter des réponses précises à vos observations ;
- l'obligation pour l'administration de supporter la charge de la preuve du bien fondé des redressements en cas de contentieux ultérieur.

L'administration fiscale est également tenue de prendre en considération les données contenues dans votre comptabilité lorsque cette dernière est réputée régulière, sincère et probante.

Dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, l'administration pourra, entre autres :

● Dans le cas où les droits de l'Etat ont été compromis :

- utiliser des éléments extérieurs communiqués à l'administration par les clients, fournisseurs, Administrations, Ordre judiciaire, sociétés affiliées, etc. (omissions ou dissimulations des recettes) ;
- tirer les conséquences de l'analyse des liens contractuels unissant votre entreprise avec vos clients, fournisseurs, associés, sociétés affiliées, etc. ;
- rejeter des charges même régulièrement comptabilisées, mais non déductibles au regard de la législation fiscale ;
- rejeter des dépenses non professionnelles comptabilisées à tort en charges ;
- réintégrer des recettes omises dans la base de calcul d'un ou plusieurs impôts ;

● Dans le cas de surtaxe ou toute autre erreur ou irrégularité imputable à l'Administration, procéder à des corrections d'office en faveur du contribuable.

2. La procédure d'imposition d'office

Contrairement à la procédure de redressement contradictoire, celle d'imposition d'office permet à l'Administration :

- d'arrêter unilatéralement les bases d'imposition ;
- de vous appliquer les sanctions les plus lourdes.

La procédure d'imposition d'office est une procédure d'exception. Elle est mise en œuvre dans les cas prévus par la loi. Elle peut revêtir la forme de taxation d'office, de rectification d'office ou d'évaluation d'office.

La procédure d'imposition d'office n'est utilisée que si vous avez manqué à vos obligations fiscales.

On peut citer notamment :

- le défaut de déclaration dans les dix (10) jours suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de remplir vos obligations fiscales ;
- le fait de vous abstenir de répondre, dans le délai fixé, à une demande d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale ;
- le défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou des pièces justificatives, dûment constaté par procès – verbal ;
- le rejet d'une comptabilité considérée comme non sincère et non probante ;
- l'opposition à contrôle fiscal ;
- le fait que vos dépenses personnelles augmentées de vos revenus en nature dépassent le seuil d'exonération et que vous n'avez pas fait l'objet d'imposition.

Toutefois, l'envoi de la mise en demeure n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- ✓ si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés (hôtels, chambres d'hôte etc.) ;
- ✓ si le contribuable a transféré son domicile à l'étranger ;
- ✓ si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;
- ✓ si un contrôle sur place est engagé ;
- ✓ si le contribuable n'a pas répondu à une demande de justificatifs ou d'éclaircissements.

Cette procédure ne vous permet pas de bénéficier des droits attachés à la procédure de redressement contradictoire. Vous ne bénéficiez pas du débat oral et contradictoire et du droit de formuler des observations en dehors de la procédure contentieuse, par exemple. Néanmoins, l'administration est tenue de vous informer des modalités de détermination des bases d'imposition.

Dans cette hypothèse et contrairement à la procédure de redressement contradictoire, vous devez, en cas de contestation, prouver par tous moyens, dans le cadre de la procédure contentieuse, que les impositions mises à votre charge sont exagérées ou non fondées.

3. La procédure exceptionnelle de lutte contre l'incivisme fiscal et l'insolvabilité

Elle s'applique lorsqu'il est notoirement établi qu'un contribuable ne se conforme pas à la législation fiscale ou lorsque sa situation fiscale présente des insuffisances caractérisées assimilables à de la fraude au regard de divers impôts et taxes. Dans le cadre de cette procédure, les services de la Direction Générale des Impôts sont autorisés à prendre toutes les mesures conservatoires d'usage pour procéder immédiatement à la détermination et au recouvrement des sommes susceptibles d'être dues conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, dans ces conditions leur action ne peut être enfermée dans des délais tels que prévus en matière de contrôle et de recouvrement.

Dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la charge de la preuve du caractère frauduleux de vos agissements incombe à l'administration.

CHAPITRE III. LA FIN DU CONTROLE

A. COMMENT ETES-VOUS INFORME DU RESULTAT DU CONTROLE ?

La vérification peut aboutir à l'une des deux situations suivantes :

- l'inexistence d'irrégularités ;
- la découverte d'irrégularités.

1. Aucune irrégularité n'a été constatée

Dans cette hypothèse, le vérificateur vous envoie un avis d'absence de redressement lequel confirme la régularité de votre situation fiscale pour la période et les impôts concernés par le contrôle. L'absence de redressement est donc la confirmation de la sincérité des déclarations que vous avez déposées.

2. Des irrégularités ont été constatées

Dans ce cas, l'administration procède aux révisions nécessaires et vous envoie une notification de redressement par laquelle le vérificateur vous informe des corrections apportées à vos déclarations ou des modalités de détermination des bases imposables. Ce document vous indique :

- la ou les procédures de redressement utilisées ;
- les chefs de redressement, en décrivant les méthodes employées pour déterminer ou reconstituer les bases imposables ;
- les dispositions fiscales justifiant les redressements en cause ;
- les montants des droits rappelés à payer ;
- le montant des pénalités et sanctions qui seront appliquées et leurs motivations ;
- le délai qui vous est accordé pour présenter vos éventuelles observations en matière de procédure de redressement contradictoire ;
- la possibilité qui vous est offerte d'introduire une réclamation, après la mise en recouvrement, lorsqu'il s'agit d'une imposition d'office.

La notification de redressement qui vous est parvenue doit nécessairement contenir les indications ci-dessus évoquées, sous peine de nullité.

La notification de redressement est interruptive de la prescription.

Lorsque des impositions à tort sont constatées, l'Administration procède aux réparations d'office.

B. VOUS ETES INFORME DU RESULTAT DE LA VERIFICATION DONT VOUS AVEZ FAIT L'OBJET : QUELLES SONT VOS POSSIBILITES D' ACTIONS ?

Trois (3) cas de figure peuvent se présenter :

- défaut de réponse de votre part ;
- accord avec les constatations du vérificateur ;
- désaccord ou accord partiel avec les constatations du vérificateur.

1. Défaut de réponse

Si vous vous abstenez de répondre à la notification de redressement dans le délai légal de vingt (20) jours, l'administration fiscale considérera cela comme une acceptation tacite de votre part. Les droits et pénalités notifiés seront alors confirmés et immédiatement mis en recouvrement.

2. Accord avec les constatations du vérificateur

Cet accord, total ou partiel, est matérialisé dans un courrier adressé à l'administration fiscale. Ce courrier met en évidence votre acceptation explicite de tout ou partie des redressements notifiés. Cette acceptation met fin à l'opération de vérification. Les rappels de droits et pénalités acceptés seront alors confirmés et immédiatement mis en recouvrement.

3. Désaccord ou accord partiel avec les constatations du vérificateur

Suite à la notification de redressement qui vous a été adressée, vous pouvez, dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours calendaires, à compter de sa réception, contester tout ou partie des redressements notifiés en présentant toutes les observations que vous jugerez utiles pour démontrer leur caractère exagéré ou non fondé et ce, afin de permettre au vérificateur de réviser, si nécessaire, les résultats de la vérification.

4. Cas particulier de la procédure d'imposition d'office

A ce stade, vous n'avez pas de possibilité de contester les redressements notifiés. Toutefois, le service de contrôle a l'obligation d'observer un délai de dix (10) jours calendaires avant de mettre en recouvrement des rappels notifiés.

C. VOUS AVEZ FORMULE VOS OBSERVATIONS A L'ADMINISTRATION, COMMENT DOIT-ELLE REAGIR ?

1. Si la procédure utilisée est la procédure contradictoire

Si vos observations formulées dans le délai sont reconnues fondées en tout ou partie, l'administration peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle vous en informe dans une lettre de réponse à vos observations adressée, soit par la poste avec accusé de réception, soit remise en main propre sous cahier de transmission. L'envoi de ce document est obligatoire pour clore la vérification, quelle que soit la position retenue par l'administration : accord total ou partiel sur les observations formulées ou rejet total de ces mêmes observations.

2. Si la procédure utilisée est celle d'imposition d'office

Si vous faites l'objet d'une imposition d'office, les redressements notifiés sont définitifs et n'ouvrent pas droit à des débats hors procédure contentieuse.

3. Si la procédure utilisée est la procédure exceptionnelle de lutte contre l'incivisme fiscal et l'insolvabilité

Lorsque les rappels d'impôts ont été faits sur la base de cette procédure, les rappels notifiés sont définitifs et doivent être payés avant toute réclamation contentieuse.

D. SI LE DESACCORD PERSISTE MALGRE VOS OBSERVATIONS, QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Si en dépit des observations que vous avez formulées, l'administration entend maintenir les redressements initiaux, il vous appartient alors d'introduire une réclamation contentieuse, après réception de l'Avis de Mise en Recouvrement.

CHAPITRE IV. LES EFFETS DU CONTROLE

A. L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE VERIFIER A NOUVEAU VOTRE ENTREPRISE ?

Examinons les différents cas de figure :

- Vous avez fait l'objet d'une vérification générale de comptabilité : l'administration ne peut plus intervenir dans l'entreprise et entreprendre un nouvel examen de votre comptabilité pour les impôts et périodes vérifiés. L'administration ne peut également plus procéder à de nouveaux redressements pour les impôts ou taxes correspondant aux exercices déjà vérifiés.

La même règle s'applique s'agissant de la vérification approfondie de votre situation fiscale d'ensemble.

- Vous avez fait l'objet d'un contrôle ponctuel : dans ce cas, l'administration peut procéder à une vérification générale pour l'ensemble de la période non prescrite, y compris celle ayant fait l'objet du contrôle ponctuel.

Toutefois, l'administration est fondée à reprendre le contrôle dans les cas suivants :

- en matière de vérification générale de comptabilité en cas de découverte ultérieure d'agissements frauduleux ou lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en matière de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, lorsque le contribuable a fourni à l'administration des éléments incomplets ou inexacts.

Sur la base de ces renseignements, l'administration fiscale peut reprendre le contrôle pour des impôts et périodes déjà vérifiés à la condition qu'elle procède à ces redressements sans nouvelle intervention sur place. Elle pourra notamment tirer les conséquences de toutes pièces de procédures fournies par l'autorité judiciaire (activité occulte, dissimulations, etc.).

Mais, aucun rehaussement d'imposition ne peut être effectué lorsque le contribuable établit qu'il s'est conformé, de bonne foi, à une interprétation d'un texte fiscal formellement admise par l'Administration, soit par une mesure d'ordre général, soit par une décision le concernant personnellement tant que cette décision a valeur de doctrine constante.

B. QUELLES SONT LES SANCTIONS FISCALES APPLICABLES

Les amendes et pénalités fiscales qui vous sont applicables après une vérification de comptabilité sont résumées ainsi qu'il suit :

Vous avez souscrit vos déclarations : Votre bonne foi n'est pas mise en cause	Taux de majoration s'ajoutant à l'indemnité de retard ou amende
1. Avant le 1^{er} Janvier 2013	
Vous avez déposé hors délai vos déclarations servant à l'assiette ou au recouvrement et qui comportent des droits à payer.	10% majoré d'un 1% par mois de retard, le tout plafonné à 50% des droits élundés.
Vous avez déposé hors délai vos déclarations ne servant pas de base à l'impôt (exemple de la Déclaration Annuelle Récapitulative).	Amende fixe de 300 000 francs
Déclarations déposées hors délai servant à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt et qui sont sans droits à payer ou qui portent la mention « Néant ».	Amende de 50 000 francs CFA pour la déclaration annuelle. Cette amende est de 25 000 francs CFA par déclaration mensuelle ou trimestrielle.
Paiement tardif, les créances fiscales constatées dans les écritures du Receveur.	Majoration de 10% à compter du vingt unième jour suivant la notification de l'Avis de Mise en Recouvrement.
Non utilisation des caisses automatiques et la non conservation des bandes ou de toute autre irrégularité y relative.	Amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA et de deux millions cinq cent mille (2 500 000) de francs. En cas de récidive, l'amende est portée au double.
1. A compter du 1^{er} Janvier 2021	
La bonne foi est présumée lorsque le contribuable ne se sera pas livré à des manœuvres frauduleuses tendant à échapper à l'impôt	10% majoré d'un 1% par mois de retard, le tout plafonné à 50% des droits élundés.
Vous avez déposé hors délai vos déclarations ne servant pas directement à l'assiette ou au recouvrement des impôts (exemple de la Déclaration Annuelle Récapitulative).	Amende fixe de 200 000 francs plus une astreinte de 5.000 francs CFA, par jour de retard. Le montant journalier de cette astreinte est porté à 10.000 francs CFA, si le retard persiste au-delà d'un mois. Les astreintes ne peuvent excéder le double de l'amende.
Contribuables exerçant des professions libérales qui n'ont pas présenté leurs documents comptables au paraphe de l'administration fiscale.	Amende fixe de 50 000 francs par document
Déclarations déposées hors délai servant à	Amende de 50 000 francs CFA pour la déclaration

l'assiette ou au recouvrement de l'impôt et qui sont sans droits à payer ou qui portent la mention « Néant ».	annuelle. Cette amende est de 25 000 francs CFA par déclaration mensuelle ou trimestrielle. Les omissions ou inexactitudes relevées dans toute déclaration entraînent, pour chaque renseignement omis ou inexact, l'application d'une amende fixe de six (6 000) francs CFA.
Paiement tardif, les créances fiscales constatées dans les écritures du Receveur.	10% du montant des cotes ou fraction de cotes non acquitté. Toutefois, en cas d'émission de chèque sans provision, la majoration est de 25% du montant du chèque émis.
Non utilisation des systèmes électroniques certifiés de facturation ou délivrance de facture électronique de valeur ou de quantité minorée.	Amende égale à dix (10) fois le montant de la TVA éludée. Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 500.000 francs CFA. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à vingt (20) fois le montant de la TVA n'ayant pas fait l'objet de facturation électronique, sans que celui-ci ne soit inférieur à 2.000.000 de francs CFA.
Vous n'avez pas souscrit vos déclarations, vous avez été coupable de manœuvres frauduleuses	Taux de majoration s'ajoutant à l'indemnité de retard ou amende
1. Avant le 1^{er} Janvier 2013	
vous n'avez pas déposé vos déclarations ne servant pas de base à l'impôt.	Il vous est appliqué une amende fixe de 300 000 francs.
Vous n'avez pas souscrit vos déclarations	Il vous est appliqué une pénalité de 70%.
Lorsque votre mauvaise foi est établie ou Lorsque vous êtes coupable d'agissements frauduleux ou encore lorsque vous avez fait l'objet de taxation d'office. Vous êtes considéré comme de mauvaise foi lorsque votre comportement est incorrect et participe, à des degrés divers, de l'insincérité, de l'infidélité, voire de la déloyauté.	Des pénalités de 70% des droits éludés vous sont appliquées.
Défaut de paiement dans les délais impartis sur l'avis de mise en recouvrement, des droits et pénalités rappelés	Une majoration de 10% vous est applicable, à compter du vingt unième jour de la notification de l'Avis de Mise en Recouvrement, ainsi que, le cas échéant, des frais de poursuite.

A compter du 1^{er} Janvier 2021	
Lorsque vous n'avez pas déposé vos déclarations ne servant pas de base à l'impôt.	Amende fixe de 200 000 francs.
Lorsque vos documents comptables ne sont pas présentés au paraphe de l'administration fiscale (cas des contribuables exerçant des professions libérales).	Amende de 50.000 francs par document.
Lorsque vous êtes coupables d'agissements frauduleux ou encore lorsque vous avez fait l'objet de taxation d'office. Les manœuvres frauduleuses sont établies lorsque votre comportement est incorrect et participe, à des degrés divers, de l'insincérité, de l'infidélité, voire de la déloyauté vis-à-vis de l'Administration fiscale. En cas de détournement de destination de biens ou services acquis en exonération de Taxe sur la valeur ajoutée.	Des pénalités de 70% des droits éludés vous sont appliquées.

C. QUELLES SONT LES SANCTIONS PENALES APPLICABLES ?

En cas de manquements graves à la législation fiscale, vous pouvez être condamné par le Juge aux peines principales et complémentaires ci-après :

1. Peines principales

En plus des sanctions fiscales applicables, vous êtes passible, conformément aux dispositions des articles 184, 185, 191, 192, 349, 383, 390 et 392 du Code Pénal :

- d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, si vous avez, par violences, voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de payer l'impôt ;
- d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, si vous avez refusé collectivement le paiement de l'impôt ;
- d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, pour bris de scellés ;
- d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs pour bris des scellés, ou participation au bris de scellés ou à la tentative de bris de scellés ;
- d'un emprisonnement de six mois à cinq ans pour la tenue d'une comptabilité irrégulière, c'est-à-dire de livres ou registres qui n'auraient pas été cotés et paraphés dans les conditions réglementaires. Est aussi considérée comme irrégulière toute comptabilité comportant des malversations de nature à entraîner la perte de son caractère probant. Exemple :

comptabilisation de fausses factures ou de factures fictives, dissimulations de recettes entraînant la minoration du chiffre d'affaires.

En cas de récidive, les peines ci-dessus seront doublées.

Le retard ou le défaut de versement des impôts retenus à la source peut exposer son auteur, lorsque le retard excède un (1) mois, à une amende de 10.000 à 100.000 francs et à douze (12) mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement (article 995 du Livre I du Code Général des Impôts).

2. Peines complémentaires

Indépendamment des amendes et peines ci-dessus, le Tribunal peut, à titre de peine complémentaire, vous :

- déclarer incapable pendant un an, au moins, de prendre part à l'élection des membres des chambres de commerce du Niger ou d'y être élu ;
- interdire d'exercer le commerce ou la profession, pendant au moins un an et cinq ans au plus, en cas d'infractions répétées relatives à un même objet. L'inobservation de cette interdiction entraînera l'application d'une amende de 10.000 à 20.000 francs et un emprisonnement de un an à deux ans.

En tout état de cause, sont punis des mêmes peines que les auteurs directs de la fraude, tout complice et généralement toute personne qui aura eu un intérêt quelconque à la fraude.

D. LE BENEFICE DE LA TRANSACTION OU DE LA REMISE EN MATIERE DE PENALITES

L'Administration peut modérer totalement ou partiellement les pénalités mises à votre charge, par voie de transaction ou de remise.

Peuvent effectuer une transaction ou une remise sur les pénalités les responsables ci-après :

- les Directeurs Régionaux des Impôts, pour un montant ne dépassant pas 10.000.000 francs ;
- les Directeurs Centraux pour un montant ne dépassant pas 20.000.000 francs ;
- le Directeur Général des Impôts pour un montant ne dépassant pas 50.000.000 francs ;
- le Ministre chargé des finances pour les montants supérieurs à 50.000.000 francs.

Vous pouvez en demander le bénéfice de la remise de votre propre initiative avant la mise en recouvrement, à partir de la réception de la notification de redressements et durant toute la procédure contentieuse.

Les demandes doivent être présentées dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Si l'administration fiscale consent à vous accorder le bénéfice d'une transaction, elle vous en informe par écrit. Il s'agit d'un contrat, c'est-à-dire d'un accord de volonté entre le représentant de l'administration et le contribuable : l'administration consent une atténuation des pénalités et le contribuable s'engage à payer les droits ainsi que la fraction des pénalités laissées à sa charge, mais surtout renonce à toute procédure contentieuse.

E. OU ET QUAND PAYER LES RAPPELS D'IMPOTS ET LES PENALITES ?

Le paiement des impôts, droits et taxes et des pénalités y afférentes mis à votre charge suite à une opération de vérification doit être effectué auprès du Receveur des impôts dont vous dépendez.

Vous recevrez un document intitulé « Avis de mise en recouvrement » (AMR). Il s'agit du premier acte de la procédure de recouvrement qui authentifie la créance de l'Etat à votre rencontre. Ce document vous invite, avant poursuites, au règlement des sommes dues.

Vous pouvez vous acquitter de votre dette fiscale en utilisant les moyens de paiement suivants : espèces, chèque, avis de crédit, ordre de paiement, mandat lettre, virement bancaire, compensation ou, si les moyens le permettent, par virement électronique ou par tous autres moyens légaux.

Dix (10) jours après la réception de l'Avis de mise en recouvrement, s'il apparaît que vous n'avez toujours pas payé les sommes mises à votre charge, alors même que vous n'avez pas introduit une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garantie, une mise en demeure vous est alors notifiée. Ce document représente le dernier avertissement que l'administration vous adresse. Il vaut commandement de payer.

Lorsque vous ne vous êtes toujours pas acquitté de vos obligations dans un délai de dix (10) jours suite à la réception de la mise en demeure, des poursuites peuvent être engagées à votre rencontre, avec frais supplémentaires.

Lors de ces poursuites, diverses actions peuvent être menées contre vous. Le Receveur des impôts peut :

- fermer votre (vos) établissement(s) pour non - paiement d'impôts ;
- procéder au recouvrement de ces sommes auprès de vos débiteurs en leur adressant un « Avis à Tiers Détenteur » (ATD), notamment auprès des banques, de vos clients, de vos locataires ou même de vos employeurs;
- exercer une contrainte extérieure entre comptables publics, notamment pour opérer des retenues sur vos factures en instance de paiement au Trésor ;
- procéder à la saisie de vos biens mobiliers et, le cas échéant, les vendre aux enchères publiques afin de récupérer tout ou partie des sommes dues ;
- procéder à la saisie et à la vente de vos biens immobiliers. Ladite saisie se fait sur autorisation du Directeur Général des Impôts ;
- mettre en œuvre la contrainte par corps dans le cadre du recouvrement.

CHAPITRE V- LES VOIES DE RECOURS APRES LA FIN DU CONTROLE

A la fin du contrôle dont vous avez fait l'objet, vous avez toujours la possibilité de faire un recours auprès de l'administration fiscale.

A. COMMENT INTRODUIRE UNE RECLAMATION ?

1. À quel moment réclamer ?

Après réception de l'avis de mise en recouvrement des impositions, ou tout document vous permettant de connaître avec certitude les sommes à verser et les dates de paiement à respecter, vous pouvez contester, tout ou partie de l'imposition mise à votre charge.

2. Auprès de qui réclamer ?

Lorsque vous estimez être imposé à tort, vous devez adresser votre réclamation auprès du Directeur Général des Impôts.

3. Dans quel délai réclamer ?

Votre réclamation doit être adressée au Directeur Général des impôts dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du paiement spontané ou de la réception de l'avis de mise en recouvrement. A l'expiration de ce délai, la réclamation est frappée de forclusion.

4. Sous quelle forme réclamer ?

Votre réclamation doit être écrite, timbrée et signée de votre main ou de votre représentant dûment habilité. Elle doit contenir les motifs pour lesquels vous estimez que tout ou partie des droits supplémentaires et pénalités mis à votre charge ne sont pas justifiés et être accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ou de la notification définitive de redressement.

Si la contestation est partielle, elle doit être précisément chiffrée. Elle doit être accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ou de la quittance en cas de paiement spontané.

Enfin, elle doit être appuyée des pièces justificatives de paiement concernant la partie non contestée. La procédure de recouvrement de la partie contestée suit son cours normal sauf si vous avez obtenu un sursis de paiement dans les conditions évoquées ci-dessous.

5. Pouvez- vous surseoir au paiement des droits et pénalités contestés ?

Lors du dépôt de votre réclamation, vous pouvez demander à surseoir aux paiements des impôts contestés.

A cet effet, les conditions de forme de la réclamation énoncées ci-dessus doivent être respectées. Vous pouvez obtenir le sursis de paiement à la condition :

- de formuler expressément la demande dans votre réclamation ;

- de fournir une caution, dont le montant fixé par le Receveur ne peut être inférieur au quart (1/4) des impositions contestées, auprès d'un établissement bancaire ou une garantie sur vos biens propres.

L'administration fiscale vous notifiera une décision de sursis dès lors que la créance est réputée sécurisée pour le Trésor public.

B. QUAND RECEVREZ-VOUS UNE REPOSE A VOTRE RECLAMATION ?

A l'issue des opérations de contrôle, vous avez introduit une réclamation contentieuse ou un recours gracieux auprès de l'administration. Comment êtes- vous informé de la suite réservée à votre réclamation ?

1. Instance contentieuse

Au plus tard trois (3) mois après la date de réception par la Direction Générale des impôts de votre réclamation, l'Administration fera connaître sa position par écrit. La position de l'administration est motivée et doit-vous être adressée par pli recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge dans un cahier de transmission.

Sachez qu'au bout de trois (3) mois, si l'administration ne vous a pas fait connaître sa position, vous pouvez d'office saisir le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent. Vous pouvez également le saisir, dans un délai de trois (3) mois, si la position adoptée par l'administration ne vous donne pas entière satisfaction.

2. Instance arbitrale

Lorsque la décision de l'Administration ne vous donne pas entière satisfaction, vous avez la faculté, dans le délai de quinze (15) jours, à partir du jour où vous avez reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI), qui dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer.

Le défaut de saisine du CARFI dans le délai mentionné ci-dessus, entraîne la reprise de l'action en recouvrement, dans les conditions de droit commun.

Lorsque la décision du Comité Arbitral des Recours Fiscaux ne vous donne pas satisfaction, vous avez la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où vous avez reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente sous réserve du paiement de la moitié des montants contestés. Les montants payés à ce titre sont intégralement remboursés par l'Etat dans un délai maximum de trois (3) mois lorsque la juridiction saisie accède à votre requête.

3. Instance gracieuse

Si vous avez introduit un recours gracieux, l'administration après examen prononce sa décision par écrit quel que soit son sens : remise, modération ou rejet. Cette décision ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

C. COMMENT SAISIR LES TRIBUNAUX ?

1. Quelle juridiction saisir ?

Si la décision de l'administration ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez porter le litige devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

2. Dans quel délai saisir le Juge ?

Vous pouvez saisir d'office le Juge à compter du jour où le délai accordé à l'administration pour rendre sa décision est arrivé à expiration.

Vous avez la faculté dans le délai de trois (3) mois, à partir du jour où vous avez reçu la notification de la décision de l'administration, de porter le litige devant le Tribunal de Grande Instance qui statue en premier ressort.

Lorsque la décision du juge ne vous donne pas entière satisfaction, vous avez la faculté de saisir, dans un délai d'un (1) mois, la Cour d'appel.

3. Qui doit saisir le Juge ?

Outre le réclamant que vous êtes, seuls peuvent présenter ou soutenir une requête devant le juge, les avocats régulièrement inscrits au barreau et les conseils fiscaux agréés auprès de la Cour d'appel agissant en votre nom ou pour votre compte.

4. Le jugement de première instance vous est favorable

Les sommes que vous avez payées à tort vous sont remboursées. Bien entendu, l'Administration peut, si elle le juge nécessaire, faire appel de ce jugement et, éventuellement, se pourvoir en cassation.

5. Le jugement vous est défavorable

Vous avez la possibilité de faire un recours devant la Cour d'Appel.

5-1 Recours devant la Cour d'appel

La Cour d'Appel saisie statue en dernier ressort.

Si la Cour d'appel rend un arrêt qui vous est défavorable, vous avez la possibilité de vous pourvoir en cassation devant la Conseil d'Etat. Vous avez, par conséquent, la faculté de faire examiner, à nouveau, votre réclamation devant une instance juridictionnelle supérieure.

Sachez que ce recours n'a pas d'effet suspensif sur le paiement des sommes contestées.

5-2 Recours devant le Conseil d'Etat

Vous pouvez introduire des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs sur renvoi d'une juridiction inférieure.

Sachez également que ce dernier recours n'a pas d'effet suspensif sur le paiement des sommes contestées.

CONCLUSION

La charte que vous venez de lire est un résumé des dispositions les plus usuelles en matière de vérification.

Si vous souhaitez approfondir vos connaissances, reportez-vous au Code Général des Impôts de la République du Niger, et ses textes modificatifs subséquents, qui constituent le document juridique de référence.